

Loi

sur la vidéosurveillance dans les lieux publics (LVid)

Avant-projet du 16 septembre 2017

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 4 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale,
vu l'article 28 de la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) ;
sur proposition du Conseil d'Etat ;

*ordonne*¹ :

Section 1 *Dispositions générales*

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi fixe les conditions et modalités de la vidéosurveillance par une autorité dans les lieux publics.

² Elle a pour but de permettre à une autorité d'installer des appareils de prise de vues et d'enregistrement d'images dans des lieux publics afin de contribuer à la sécurité des personnes et des biens.

³ La Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA)² s'applique à titre supplétif.

Art. 2 **Définitions**

On entend par :

¹ Vidéosurveillance : toute observation de personnes ou de biens effectuée au moyen de dispositifs techniques permettant l'enregistrement ou la transmission d'images, qu'il soit fixe, mobile, définitif ou temporaire.

² Lieu public : tout lieu ouvert ou fermé, qui relève du domaine public ou du patrimoine administratif cantonal ou communal.

³ Autorités : les autorités telles que définies à l'article 3 al. 1 LIPDA.

⁴ Vidéosurveillance avec diffusion : toute vidéosurveillance dont les images sont diffusées et accessibles à un cercle de personnes déterminé ou indéterminé n'étant pas limité à l'autorité requérante.

⁵ Vidéosurveillance temporaire : toute vidéosurveillance qui est prévue pour une durée ne dépassant pas une semaine et n'est pas répétée plus de deux fois par année, et pour autant qu'elle ne représente pas un risque accru pour les personnes concernées.

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

² RS VS 170.2

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à toute vidéosurveillance mise en œuvre par une autorité dans un lieu public.

² La présente loi ne s'applique pas :

- a) à la vidéosurveillance ordonnée en application des dispositions du Code de procédure pénale suisse³ (CPP) ou des articles 42, 58 et 59 de la Loi sur la police cantonale⁴ (LPol) ;
- b) à la vidéosurveillance installée en application de l'Ordonnance sur la vidéosurveillance dans les transports publics⁵ (OVid-TP) ;
- c) à la vidéosurveillance installée dans d'autres domaines qui relèvent de la compétence fédérale ;
- d) à la vidéosurveillance sans possibilité d'enregistrement ni de diffusion, qui est exclusivement destinée et utilisée pour permettre l'entrée et la sortie d'un immeuble, bâtiment ou installation appartenant ou exploité par des autorités, et dont le fonctionnement est déclenché par l'appel d'un utilisateur ;
- e) à la vidéosurveillance ne permettant aucune identification et aucune reconnaissance des personnes filmées ;
- f) à la vidéosurveillance mise en place par des personnes privées sans lien avec une autorité.

³ La vidéosurveillance mise en œuvre par des privés et qui conduit à un usage accru du domaine public peut être soumise à autorisation conformément au droit communal.

Art. 4 Principes

¹ Des systèmes de vidéosurveillance ne permettant pas la prise de son peuvent être installés et exploités par une autorité dans des lieux publics afin de contribuer à la sécurité des personnes et des biens. Les informations enregistrées ne peuvent être utilisées que conformément aux buts fixés dans l'autorisation et la loi (principe de finalité).

² Toute vidéosurveillance doit respecter les principes de proportionnalité et de bonne foi. Son étendue, sa durée et ses modalités doivent en particulier être le moins intrusif possible au regard des buts poursuivis. Toute autre mesure moins intrusive permettant d'atteindre les mêmes buts doit être privilégiée à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

³ La sécurité des données est garantie.

⁴ Toute vidéosurveillance est soumise à autorisation ou notification selon les dispositions de la présente loi.

⁵ Dans la mesure où des installations de vidéosurveillance devraient être placées sur une propriété privée, l'accord du propriétaire sera nécessaire. La Loi sur les expropriations⁶ est réservée.

Art. 5 Responsable du système

¹ Au sein de l'autorité requérante, le responsable du système sera :

- a) l'unité concernée, dans le cas des systèmes installés par une unité sans personnalité juridique, subordonnée au Conseil d'Etat ;
- b) l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par un établissement public cantonal ou communal doté de la personnalité juridique ;

³ RS 312.0

⁴ RS VS 550.1

⁵ RS 742.147.2

⁶ RS VS 710.1

- c) l'unité concernée, dans le cas des systèmes installés par une commune ;
- d) l'organe exécutif, dans le cas des systèmes installés par une association de communes ou par une autre corporation ou un établissement de droit public communal ;
- e) la personne ou l'organe dirigeant, dans le cas des systèmes installés par une institution privée accomplissant une tâche de droit public et/ou dans laquelle une collectivité détient une participation majoritaire ou exerce une influence prépondérante, ou par une autre entité analogue.

² Le responsable du système sera compétent pour :

- a) notifier le projet de vidéosurveillance et/ou requérir la délivrance d'une autorisation auprès de l'autorité compétente pour autoriser ;
- b) obtenir l'accord du propriétaire d'un immeuble, un bien ou une parcelle privé sur lequel le système de vidéosurveillance doit être mis en place ;
- c) exploiter le système de vidéosurveillance et s'assurer du respect des conditions et modalités posées dans la présente loi et l'autorisation ;
- d) répondre aux requêtes émises par des personnes privées en lien avec le système de vidéosurveillance.

Art. 6 Vidéosurveillance avec diffusion

La vidéosurveillance avec diffusion n'est autorisée qu'à la condition que les images ne permettent aucune identification et aucune reconnaissance des personnes et autres données personnelles. Des systèmes techniques de floutage peuvent être utilisés.

Art. 7 Règlement d'utilisation

¹ Le système de vidéosurveillance doit être documenté dans un règlement d'utilisation.

² Le règlement d'utilisation est adopté et tenu à jour par le responsable du système.

³ Le règlement d'utilisation expose notamment les éléments techniques de l'installation, définit quelles personnes ont le droit de visionner les données enregistrées et détaille les mesures prises afin de répondre aux principes et exigences de la loi.

Art. 8 Durée de conservation

¹ Les données enregistrées doivent être détruites aussitôt qu'elles ne sont plus utiles au regard des buts poursuivis, mais au plus tard à l'échéance de la durée maximale de conservation fixée dans l'autorisation. Celle-ci sera de 96 heures sauf circonstances particulières. Elle ne peut en aucun cas dépasser 100 jours.

² Aucune copie ne peut être conservée des données enregistrées au-delà de la durée de conservation maximale.

³ Sont réservées les règles différentes applicables dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Section 2 **Autorisation**

Art. 9 Principe de l'autorisation

¹ L'installation d'un système de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une autorisation, à moins qu'il ne s'agisse d'une vidéosurveillance temporaire.

² Aucun système de vidéosurveillance ne peut être installé avant l'octroi de l'autorisation.

Art. 10 Préavis du Préposé

¹ Préalablement au dépôt de la demande d'autorisation, le responsable du système transmet les informations mentionnées à l'article 11 al. 2 lettre a à i et alinéa 3 au Préposé à la protection des données et à la transparence (le Préposé).

² Le Préposé dispose d'un délai d'un mois pour formuler un éventuel préavis sur le projet de vidéosurveillance.

³ Avant qu'il ne soit échu, le délai d'un mois peut être prolongé par le Préposé à un maximum de trois mois en présence de circonstances particulières, notamment en raison de la complexité du projet ou d'un grand nombre de demandes déposées simultanément.

Art. 11 Demande d'autorisation

¹ Le Préposé publie un modèle de demande d'autorisation pouvant être utilisé par le responsable du système.

² La demande d'autorisation contient en particulier les points suivants :

- a) le responsable du système ;
- b) la description du système de surveillance projeté ;
- c) la zone à surveiller et l'emplacement des caméras ;
- d) la raison et le but de la vidéosurveillance ;
- e) les personnes ayant le droit d'accéder aux images et enregistrements ;
- f) les mesures de sécurité prévues ;
- g) l'horaire de fonctionnement prévu ;
- h) cas échéant la durée de conservation maximale des données enregistrées souhaitée ;
- i) l'analyse des risques et des mesures de prévention possibles, de même qu'une description du caractère proportionné du système ;
- j) le préavis du Préposé ou à défaut la preuve de sa consultation.

³ Le règlement d'utilisation doit être joint à la demande d'autorisation.

Art. 12 Autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation (autorité compétente pour autoriser)

¹ L'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation est :

- a) le Conseil d'Etat lorsque l'autorité requérante relève du Canton ;
- b) le Conseil communal lorsque l'autorité requérante relève d'une Commune.

² La compétence du Conseil d'Etat est intransmissible.

³ Le Conseil communal peut décider de transmettre sa compétence au Conseil d'Etat.

Art. 13 Autorisation

¹ L'octroi de l'autorisation est subordonné aux conditions suivantes :

- a) le responsable du système a déposé une demande d'autorisation remplissant les critères et conditions de la présente loi ;
- b) les mesures énoncées dans le règlement d'utilisation paraissent suffisantes pour assurer le respect de la présente loi et de la LIPDA.

² L'autorisation est octroyée pour la durée nécessaire aux buts poursuivis et, dans tous les cas, est limitée à un maximum de 5 ans.

³ L'autorisation peut être renouvelée suite au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation par le responsable du système, aux mêmes conditions et limites. En sus des informations visées à l'article 11 alinéa 2, la nouvelle demande d'autorisation doit contenir une description de l'efficacité du système de vidéosurveillance existant au regard des buts poursuivis.

⁴ L'autorisation contient au moins :

- a) les informations correspondant aux articles 11 alinéa 2 lettre a à h ;
- b) la nécessité d'indiquer l'existence du système de vidéosurveillance et la manière de le faire ;
- c) cas échéant, d'éventuelles conditions supplémentaires ;
- d) les voies de droit contre la décision.

⁵ Si l'autorité compétente pour autoriser n'a pas suivi le préavis du Préposé, elle doit en indiquer les raisons.

Art. 14 Notification, publication et voies de droit

¹ L'autorisation est notifiée par l'autorité compétente pour autoriser au responsable du système et au Préposé.

² Un extrait de l'autorisation est publié dans le Bulletin officiel du canton du Valais et cas échéant notifié à la personne privée sur la propriété de laquelle sera installé tout ou partie du système.

³ Le responsable du système, le Préposé ainsi que toute personne particulièrement atteinte par le système de vidéosurveillance peuvent former réclamation auprès de l'autorité compétente pour autoriser.

⁴ Un recours contre la décision sur réclamation rendue par l'autorité compétente pour autoriser peut être formé auprès du Tribunal cantonal par le Préposé ainsi que toute personne particulièrement atteinte.

⁵ Les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives⁷ (LPJA) s'appliquent pour le surplus.

Art. 15 Procédure simplifiée applicable à la vidéosurveillance temporaire

¹ La vidéosurveillance temporaire n'est en principe pas soumise à autorisation.

² La vidéosurveillance temporaire doit néanmoins respecter intégralement les principes de la présente loi ainsi que de la LIPDA.

³ Le responsable du système doit informer le Préposé du système de vidéosurveillance temporaire au-moins deux mois avant sa mise en œuvre.

⁴ L'information contient les points prévus à l'article 11 alinéa 2 lettre a à h. Un règlement d'utilisation sommaire sera remis au Préposé.

⁷ RS VS 172.6

⁵ Le Préposé dispose de la compétence de proposer des adaptations et conditions au système envisagé.

⁶ Si le responsable du système n'entend pas appliquer les propositions et conditions proposées par le Préposé, il doit déposer une demande formelle auprès de l'autorité compétente pour autoriser en suivant la procédure d'autorisation ordinaire des articles 9 ss. La proposition du Préposé vaudra préavis au sens de l'article 11 alinéa 2 lettre j.

Section 3 **Contrôle et retrait de l'autorisation**

Art. 16 **Evaluation annuelle**

¹ Le responsable du système évalue au moins une fois par année la nécessité et l'efficacité du système de vidéosurveillance par rapport aux buts poursuivis et à l'autorisation qui a été accordée par l'autorité compétente pour autoriser.

² Cette évaluation annuelle ainsi que ses résultats doivent être consignés par écrit et tenus à disposition de l'autorité compétente pour autoriser et du Préposé.

Art. 17 **Compétence de contrôle**

¹ L'autorité compétente pour autoriser peut procéder en tout temps au contrôle du système de vidéosurveillance.

² Le Préposé peut procéder à des vérifications d'office ou sur requête. Après établissement des faits, il peut recommander au responsable du système de modifier ou de cesser le traitement s'il apparaît que des prescriptions de la présente loi ont été violées, et porter l'affaire pour décision devant l'autorité compétente pour autoriser lorsque la recommandation est rejetée ou n'est pas suivie.

Art. 18 **Révocation et voies de droit**

¹ Si l'autorité compétente pour autoriser constate que le système de vidéosurveillance ne respecte pas tout ou une partie des conditions et modalités détaillées dans l'autorisation ou découlant de la loi, elle peut enjoindre le responsable du système à s'y conformer dans un certain délai ou, selon la gravité de la non-conformité, suspendre immédiatement l'autorisation d'exploiter le système.

² Elle peut révoquer l'autorisation si les conditions de son octroi ne sont plus réalisées ou si les principes de la présente loi sont enfreints, notamment si le ou les défauts constatés ne sont pas résolus par le responsable du système. La notification de la décision de révocation intervient selon l'article 14 alinéa 1 et 2.

³ Le responsable du système, le Préposé ainsi que toute personne particulièrement atteinte par le système de vidéosurveillance peuvent former réclamation auprès de l'autorité compétente pour autoriser. Un recours contre la décision sur réclamation rendue par l'autorité compétente pour autoriser peut être formé auprès du Tribunal cantonal par le Préposé ainsi que toute personne particulièrement atteinte. Ni la réclamation, ni le recours n'ont d'effet suspensif. La LPJA s'applique pour le surplus.

Art. 19 **Modification du système**

¹ Toute modification substantielle du système de vidéosurveillance doit être notifiée au Préposé et à l'autorité compétente pour autoriser.

² L'autorité compétente pour autoriser peut adapter son autorisation en fonction des modifications projetées dans le respect des modalités prévues pour l'octroi de l'autorisation.

Section 4 **Information**

Art. 20 Signalisation

¹ Tout système de vidéosurveillance doit être signalé par un panneau d'information à l'entrée de la zone concernée.

² Le panneau doit informer de la vidéosurveillance (cas échéant par l'utilisation d'un pictogramme) et mentionner le responsable du système et ses données de contact.

³ Dans le but d'améliorer l'information, le Conseil d'Etat peut imposer par voie d'ordonnance l'utilisation d'un modèle unique de panneau et de pictogramme.

Art. 21 Liste

¹ Le Préposé publie une liste à jour de tous les systèmes de vidéosurveillance soumis à la présente loi.

² La liste doit en particulier mentionner, pour chaque système de vidéosurveillance, la zone surveillée ainsi que le responsable du système et ses données de contact.

³ Le Conseil d'Etat et le Conseil communal tiennent également à disposition de toute personne intéressée la liste de tous les systèmes de vidéosurveillance présents sur leur territoire.

Section 5 **Dispositions finales**

Art. 22 Droit transitoire

¹ Les systèmes de vidéosurveillance déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et conformes aux réglementations précédemment applicables doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation selon les articles 11ss dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi ; à défaut, ils doivent être mis hors service au plus tard à l'échéance de ce délai. L'autorité compétente pour autoriser peut décider de retirer l'effet suspensif à la réclamation et au recours.

² Les réglementations communales relatives à la vidéosurveillance demeurent en vigueur jusqu'à l'octroi de l'autorisation selon l'alinéa 1 uniquement pour les systèmes de vidéosurveillance déjà en fonction ; les dispositions contraires à la présente loi seront inapplicables dès l'entrée en vigueur pour tout nouveau système de vidéosurveillance ainsi qu'en ce qui concerne les règles relatives à la durée de conservation des images.

Art. 23 Entrée en vigueur et référendum

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.